

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 640

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 45

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *III. bis* – Après les mots : “troisième alinéa”, la fin du quatrième alinéa du *I bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : “le cas échéant, leur forfait de soins est régi par les dispositions du cinquième alinéa (2°) du *I* ” ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *I bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles organise le conventionnement partiel des logements foyers. Son quatrième alinéa permet aux établissements qui ont décidé d'utiliser cette dérogation à l'obligation de conventionnement global avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'ont pas été autorisés à dispenser des soins de conserver un forfait de soins selon les principes fixés par l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et selon des modalités définies par décret. Or cet article 5 est abrogé par le *III* de l'article 45 du projet de loi.

Le présent amendement vise à prendre en compte l'abrogation de l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 en préservant la situation de ces logements foyers : leur forfait de soins sera défini selon les modalités définies à l'alinéa 14 de l'article 45 du projet de loi qui régit les logements foyers qui ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux et dont le forfait de soins courants est actuellement régi par l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001.